



rue du Bourg
12 330 Salles-la-Source
www.ranimons-la-cascade.fr
ranimonslacascade@gmail.com
Tél : 06 84 32 99 79

2334^{ème} jour de mobilisation
189 adhérents
217 « J'aime » sur Facebook
1275 signataires pétition

à Monsieur Louis Laugier
Préfet de l'Aveyron
Préfecture
7 place Charles-de-Gaulle - BP 715
12007 Rodez Cedex

Objet : Fermeture de l'usine hydroélectrique
de Salles-la-Source et clôture de la concession

Monsieur le Préfet,

1/ Nous vous avons adressé, par courrier du 14 septembre 2016, dont vous avez accusé réception le 16 septembre 2016, une demande de communication de 7 documents, en lien avec les arrêtés préfectoraux du 25 août 2016 de refus d'autorisation et du 26 août 2016 de fin d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source.

Cette lettre n'a reçu aucune réponse. Nous sommes très déçus que l'Administration continue encore à dissimuler des pièces de ce dossier, ce qui nous a contraints à saisir la CADA.

2/ Nous vous avons également questionné afin de savoir comment l'État comptait procéder pour « clôturer la concession » et procéder au démantèlement des installations et dans quel délai, afin que nous puissions travailler à la mise en valeur du site.

Nous n'avons reçu aucune réponse sur ces points, pas plus que nous n'en avons reçu aux questions posées lors de notre entrevue du 31 mai 2016, notamment concernant le bornage. Nous en sommes également extrêmement déçus.

3/ A l'issue de ses travaux, la mission interministérielle d'inspection générale a édicté six recommandations citées en page 5 de son rapport de décembre 2015 :

- les 4e et 5e recommandations ont été exécutées,
- les 1ère, 2e et 6e relèvent de la DGEC.

La 3e intéresse la DREAL, donc également la Préfecture et ses services ainsi que **notre association**. Elle est ainsi rédigée : « *Achever la concession en procédant au transfert de la propriété des biens de retour à l'Etat et en soldant la créance prévue dans le décret de concession* ».

.../...

.../...

Dans la même idée, vous avez spécifié, à l'article 4 de votre arrêté du 26 août 2016, que « *le présent arrêté ne soustrait pas la SHVSS à ses obligations de retour à l'Etat (à l'achèvement de la concession) des biens et dépendances de la concession* ».

Le maître mot est ainsi : **achever la concession avec transfert des biens de retour.**

« *Les biens dits « de retour » remis par le concessionnaire sont le barrage, la conduite forcée, les terrains d'assiette, le bâtiment usine et les turbines jusqu'à l'axe de la génératrice* » (cf : page 34 du rapport de mission d'inspection menée par la CGEDD et la CGEJET). Ils comprennent non seulement les ouvrages, mais aussi les terrains d'assiette des ouvrages, ceux que la SHVSS a occupés pour la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Nous avons procédé à l'analyse de la situation actuelle, telle qu'elle se présente à nous, en fonction des éléments dont nous disposons.

En premier lieu, nous rappellerons que, reconnaissant l'irrégularité de la situation administrative des premières installations réalisées vers 1930 par la SHVSS pour exploiter la chute de Salles-la Source, deux décisions ministérielles sont intervenues, les 3 mai et 31 octobre 1939, pour mettre en demeure la Société de régulariser cette situation « *par le moyen d'une concession* ». On observera que la demande de régularisation n'a été présentée par la Société que le 28 août 1973.

Faisant suite à cette demande, a été pris le décret en Conseil d'Etat du 17 mars 1980.

Ce décret, dit de concession, a été publié le 20 mars 1980 au Journal Officiel. Il n'autorise aucune réalisation d'ouvrage, mais prend, en son article 1er, deux décisions :

- approbation d'une convention du 17 octobre 1979 par laquelle le Ministre de l'industrie concède à la SHVSS, représentée par son gérant, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salles-la-Source, dans les conditions déterminées par un cahier des charges annexé ;
- approbation du cahier des charges annexé, daté du 13 décembre 1979, que le concessionnaire s'est engagé à respecter dès la publication du décret de concession.

Nous estimons que le public, et en particulier la population de Salles-la-Source, sont en droit de savoir :

- d'une part si les engagements pris par la SHVSS à l'article 2 de la convention du 17 octobre 1979 ont bien été respectés,
- d'autre part, quelles ont été les décisions prises par le préfet à la suite de ces engagements.

Nous pensons que la DREAL, qui a en charge la gestion administrative de la concession, possède toutes informations utiles pour rendre compte de la situation réelle, dans le cadre de l'achèvement de la concession.

Le dossier de fin de concession que nous connaissons ne comporte aucun avenant au cahier des charges de concession. **Nous souhaiterions en avoir la confirmation ou éventuellement le démenti.**

Le gérant s'est-il préoccupé de faire prendre par l'autorité compétente (Ministre ou Préfet) les avenants au cahier des charges nécessaires pour modifier les articles suivants :

- article 6, §1, barrage de retenue, depuis l' introduction du barrage de 4,50 mètres de haut ;
- article 6, §3, usine, depuis l' équipement de trois groupes au lieu de deux ;
- article 11, bornage, dont la suppression est signalée en page 36 du rapport de mission.

.../...

.../...

Le gérant de la SHVSS s'est-il conformé aux conditions du cahier des charges fixées notamment par les articles suivants ;

- article 3, 3e alinéa : acquisition des terrains et établissement des ouvrages,
- article 8 : approbation des projets,
- article 9 : délais d'exécution et réception des ouvrages,
- article 11 : bornage.

La SHVSS a-t-elle bénéficié, grâce au décret de concession, des droits exorbitants d'occupation des terrains d'assiette des ouvrages prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 (article 3, 3e alinéa, du cahier des charges de concession) ?. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévu au 3e alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est-il intervenu?

Ou bien la SHVSS s'est-elle bornée à acquérir des servitudes de passage comportant une clause réservant expressément à l'Etat la possibilité de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, à l'expiration de la concession (article 3, 4e alinéa du cahier des charges de concession) ?

Le dossier de fin de concession que nous possédons ne fait état :

- d'aucune autorisation d'exécution d'ouvrage conforme aux dispositions réglementaires, avec notamment dessins détaillés et notes de calcul justificatives de résistance et de stabilité (article 8 du cahier des charges),
- d'aucun document prouvant l'existence de procès-verbaux de réception de travaux ou de mise en service de l'usine (article 9 du cahier des charges),
- d'aucun document de bornage des emprises des terrains d'assiette des installations, document certifié par un procès-verbal contradictoire et accompagné par un plan au 1/1000.

Nous souhaiterions avoir confirmation de nos constats, ou bien éventuellement leur démenti qui serait alors accompagné des pièces en cause.

« L'Etat n'a pas d'autre choix que de recevoir les ouvrages. S'il souhaite les vendre à terme (ce qui est le cas), il doit, après le transfert de propriété à son profit, faire une déclaration d'inutilité et incorporer les biens à son domaine privé ». (cf : page 34 du rapport de mission). La procédure normale de transfert débute par un arrêté ministériel portant déclassement du domaine public hydroélectrique et remise des terrains déclassés à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) en vue de leur affectation.

Nous ignorons si un tel arrêté a été pris et souhaiterions, s'il existe, être informé de sa consistance.

A l'heure où la mission interministérielle a reconnu qu'il n'existait aucun droit fondé en titre et que la gestion administrative avait été un fiasco, **nous souhaiterions que la fin de concession se déroule sereinement et vous demandons, à cet effet, de bien vouloir répondre à nos interrogations.**

Si, par hypothèse, il s'avérait que certains documents n'existent pas, cela signifierait, semble-t-il, que la situation administrative des installations n'a pas été régularisée et que l'achèvement de la concession avec transfert des biens de retour pose un problème qui serait à résoudre par vos services responsables de la gestion administrative. Ceci expliquerait alors que depuis au moins 11 ans perdue dans vos services une période d'incertitude pour trouver une fin à la concession. **Nous nous permettrions alors de communiquer publiquement sur ces faits.**

.../...

.../...

Nous pensons également que la SHVSS devrait être mise en demeure de détruire tous les ouvrages qu'elle a construits depuis l'origine, situés sous le domaine public départemental ou communal, ou sous le domaine privé, en surface ou en souterrain, pour une triple raison :

- ils ne présentent plus aucun intérêt et, de ce fait, ne sauraient rester en l'état indéfiniment,
- ils sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique des biens et des personnes,
- leurs dispositions techniques n'ont jamais été autorisées (si cela est reconnu).

Parallèlement, le cadastre de la commune devrait être mis en conformité avec la situation réelle.

Souhaitant que le début de confiance rétabli par les arrêtés de fermeture de l'usine ne soient pas remis en cause par de nouveaux refus de communiquer de l'Administration - que l'opinion publique ne comprendrait pas - nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le conseil d'administration de « Ranimons la cascade ! »

Bernard Gauvain, président

Copie pour information à Monsieur le Maire de Salles-la-Source.